
Arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgua, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgua, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 103-104;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41316_t1_0103_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41316_t1_0103_0000_6)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

meuré autorisé à la compter en déduction sur les fonds qui restent entre ses mains.

Arrête enfin que ladite argenterie sera, dans le jour, envoyée à la Monnaie de Paris; qu'il en sera donné avis à l'administration des domaines nationaux, au comité de Salut public et à la Convention nationale.

Les administrateurs du district de Compiègne.

BERTRAND, procureur syndic, député suppléant; RATTON, vice-président; CARLIER.

Extrait des registres des arrêtés du conseil permanent du district de Compiègne, département de l'Oise (1).

Séance publique du 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

Le procureur syndic a dit que, nommé commissaire avec les citoyens Vacquant, Saunier et Pronay, pour faire enlever les cuivres existant dans les églises, il aurait cru devoir ne laisser que le strict nécessaire; qu'en conséquence, il rapportait :

1 ^o Deux calices et deux patènes pesant	10	1
2 ^o Une croix de vermeil et un ciboire, pesant.....	18	5
Le tout provenant de l'église Saint-Jacques.		
3 ^o Deux calices et deux patènes, pesant	6	
4 ^o Une croix d'argent, pesant...	2	5
Le tout provenant de l'église Saint-Antoine.		
5 ^o Un calice et une patène, pesant	3	5
provenant de l'église Saint-Germain		
6 ^o Un calice et une patène, provenant du collège et pesant.....	2	5
7 ^o Que la commune de Pierrefonds venait d'envoyer un chef de saint, un encensoir et une navette, pesant, avec une tasse d'argent....	11	1
8 ^o Que celle de Condun avait également envoyé le haut d'une croix processionnelle en argent, pesant, avec une paix.....	5	4

Ledit procureur syndic a observé que la croix de vermeil déposée à Saint-Jacques, appartient à la commune de Compiègne et qu'il est autorisé à la déposer en offrande patriotique.

Le conseil de district, en approuvant l'enlèvement desdits effets, a arrêté que le tout serait envoyé dans le jour à la Convention nationale.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

RATTON, vice-président; BERTRAND, procureur syndic.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

XII.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE TRANSMET UN ARRÊTÉ PRIS PAR LE CONSEIL DE CE DÉPARTEMENT EN FAVEUR DU JEUNE JUSTIN DUBURGUA, AGÉ DE TREIZE ANS, ENGAGÉ VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE CHASSEURS NATIONAUX (1).

Suit le texte de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, au Président de la Convention nationale.

« Agen, le 9^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté pris par le conseil du département de Lot-et-Garonne dans l'intérêt du jeune Duburgua, âgé de 13 ans, qui, d'après ses instances auprès du ministre de la guerre, est envoyé au 1^{er} bataillon de chasseurs nationaux.

« L'administration du département se félicite, citoyen Président, d'avoir dans son territoire de pareils républicains à offrir à la République.

« SENBAUZEL. »

Arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgua (3).

Séance publique du 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Petit-Jean, commissaire des guerres en activité dans ce département, a présenté à l'administration le citoyen *Justin Duburgua*, domicilié à Aiguillon, dans le district de Toncous-la-Montagne, département de Lot-et-Garonne. Ce citoyen, âgé de 13 ans, avait écrit à la Convention nationale pour demander à être admis au nombre des défenseurs de la République.

Le ministre de la guerre, sur le renvoi qui lui avait été fait de la pétition du citoyen *Justin Duburgua*, a applaudi, par sa lettre du 17 septembre dernier, aux sentiments civiques de ce jeune patriote; et, dans le cas où les forces physiques de ce jeune citoyen pourraient seconder son courage, il a consenti qu'il se rendît au 1^{er} bataillon des chasseurs nationaux, où son frère sert en qualité de lieutenant.

Justin Duburgua dépose sur le bureau un diplôme qui lui a été délivré par la société des sans-culottes d'Aiguillon, dont ce jeune citoyen, qui en est membre, fait l'admiration depuis deux ans. Il exhibe une feuille de route qui lui a été expédiée par le commissaire des guerres, pour se rendre à Toulouse.

Le conseil du département, applaudissant, à son tour, au dévouement civique de Justin Duburgua, et à ses sentiments si énergiquement

(1) La lettre du procureur général syndic et l'arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais ces pièces se trouvent aux Archives nationales dans le dossier de cette séance. On y lit, en marge : « N^o 6, mention honorable; insertion au Bulletin. »

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

(3) Archives nationales, carton C 279, dossier 749. L'original, qui existe aux Archives nationales, porte en marge la mention : « Insertion au Bulletin. »

exprimés qui, dans un âge si tendre, font tout à la fois l'éloge de son cœur et de son amour pour la patrie, a unanimement délibéré que l'administration ferait présent d'un sabre à ce jeune républicain.

De suite, le vice-président, au nom de l'administration, a armé Justin Duburgua d'un sabre, pour défendre la liberté; et, après avoir donné le baiser fraternel au jeune citoyen : « Allez, lui a dit le vice-président, allez au champ de l'honneur et de la victoire; allez combattre les ennemis de la République une et indivisible; allez montrer aux tyrans que l'amour de la patrie supplée les années et forme le vrai courage. Et que, par vous, la République entière connaisse que les habitants de Lot-et-Garonne sont dignes de la liberté. »

« Je me suis dévoué à ma patrie, dit Justin Duburgua; j'espère de vivre et de mourir pour elle : je jure de n'employer mon sabre que dans les combats de la liberté contre le despotisme et ses partisans. »

Tous les membres de l'administration ont individuellement donné le baiser fraternel à Justin Duburgua.

Le conseil, considérant qu'il importe à la propagation de l'esprit public, que le patriotisme qui anime le jeune Justin Duburgua soit connu;

Qu'il est de son devoir de faire partager, autant qu'il est en lui, à ses administrés le ravissement dont il a été saisi en cette scène intéressante;

Arrête que le présent extrait du procès-verbal de cette séance sera imprimé; qu'il sera délivré au citoyen Justin Duburgua; qu'il sera envoyé à la Convention nationale, au ministre de la guerre, à toutes les armées de la République, au 1^{er} bataillon des chasseurs nationaux, et particulièrement au citoyen Duburgua, lieutenant dans ce bataillon; aux districts et municipalités de ce département, pour être publiés et affichés; et à toutes les sociétés des sans-culottes du département de Lot-et-Garonne.

Fait en conseil du département, le jour, mois et an susdits.

(Suivent 17 signatures.)

XIII.

ADRESSE DES AMIS DE LA CONSTITUTION
POPULAIRE DE SAINT-DIÉ (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les Amis de la Constitution populaire, à la Convention nationale.

« Saint-Dié, ce 24 du 1^{er} mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Serait-il donc vrai ce forfait affreux que la

(1) L'adresse des Amis de la Constitution de Saint-Dié n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention : « Mention honorable. Insertion au *Bulletin*, le 1^{er} décadi de brumaire an II. BASIRE, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

rebelle Toulon vient de laisser consommer dans ses murs profanés? Un mandataire du peuple français y a-t-il expiré sur l'échafaud par les ordres sacrilèges d'un Anglais barbare? À cette pensée horrible, sainte philanthropie, nous n'écoutons plus tes accents, l'antique haine nationale reprend sur nous tout son empire. Ces féroces insulaires... ils ne désirent plus rien quand ils nagent dans notre sang; contre eux aussi nous n'avons plus que des vœux de sang à prononcer.

« Représentants, les mânes de Beauvais-Préau crient vengeance, apaisons-les par des victimes, la générosité qui épargnerait nos otages, nos cœurs ulcérés la repoussent; en immolant des Anglais vous ne vous souillerez point de sacrifices humains, vous n'étoufferez que des monstres. Leur perfidie les met hors du droit des gens, leur caractère atroce les met hors de la nature.

« Hâtez-vous de frapper ces deux êtres que le tyran anglais, que le cannibale Pitt avaient pour leurs proches. Frappez ces deux ennemis de l'espèce humaine dans ce qu'ils ont de plus cher, et si l'aiguillon de la douleur peut les pénétrer vous aurez vaincu le crime même.

« Au nom de la société :

« PETITMENGIN, vice-président; LAUGIER, secrétaire; L. FEBVREL; ANTOINE, membre du comité de correspondance.

XIV.

LETTE DU CITOYEN BOUISSEPIN, PROCUREUR
SYNDIC DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, POUR
ANNONCER LE RÉSULTAT SATISFAISANT DE LA
VENTE DES BIENS NATIONAUX DANS CE
DISTRICT (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Bouissierin, d'après un document des Archives nationales (2).

À la Convention nationale.

« Saint-Jean-d'Angély, le 26^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Je m'empresse de vous annoncer le résultat satisfaisant de la vente des biens nationaux effectuée dans ce district le 23^e jour du présent mois. Ces biens avaient été estimés 18,172 livres, et leur adjudication s'est élevée à la somme de 70,930 livres.

« Cet empressement à acquérir les biens natio-

(1) La lettre du citoyen Bouissierin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. L'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge la mention : « N^o 13. Insertion au *Bulletin*. »